

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX
CONVOYEURS DE FONDS**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, 2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment l'article L325-1 et les articles R417-10 à R417-12

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds,

Vu l'arrêté n° 22-2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Adjoint au Maire délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté n° 03-1584 du 28 août 2003 portant réglementation du stationnement réservé aux convoyeurs de fonds,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence d'aires de stationnement au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds,

Considérant qu'il importe à l'autorité municipale de réactualiser la liste des emplacements réservés aux convoyeurs de fonds,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 03-1584 du 28 août 2003 relatif à la réglementation du stationnement réservé aux convoyeurs de fonds,

Article 2 : Pour permettre le stationnement en toute sécurité des transporteurs de fonds, un emplacement spécifique, matérialisé par un marquage au sol ainsi qu'un panneau d'arrêt et de stationnement interdits sauf transport de fonds, est implanté aux adresses mentionnées ci-dessous :

- rue de la Poste
- voie de desserte du Centre commercial Rouget de Lisle (rue de la Poste)
- 3 avenue Anatole France

Article 3 : Une signalisation réglementaire (horizontale et verticale) est mise en place par la commune de Choisy-le-Roi afin de matérialiser les emplacements susnommés.

Article 4 : L'arrêt ou le stationnement de tous les véhicules autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdits sur ces emplacements.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents de la police nationale et les agents de la police municipale de la ville de Choisy-le-Roi et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur Général des Services

Article 7 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Choisy-le-Roi, le 20 février 2024.

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kahm GARROUT
Adjoint au Maire



